



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 41 24 octobre 1995

- 4376 Assurance-vieillesse et survivants (RAVS)
- 4380 Adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI. O 96
- 4382 Assurance-invalidité (RAI)
- 4385 Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)
- 4386 Relèvement des limites de revenu suite à l'introduction d'une réduction des primes dans la LAMal
- 4388 Allocations pour perte de gain (RAPG)
- 4390 Augmentation du contingent tarifaire de pommes de terre et de produits de pommes de terre figurant dans l'ordonnance sur les droits de douane en matière agricole
- 4392 Conciliation et arbitrage au sein de la CSCE. Convention
- 4414 Transports internationaux par route. Arrangement avec le Ministre fédéral de l'économie publique et des transports de la République autrichienne
- 4418 Convention contre le dopage

## *Annexe*

Table des matières du Recueil officiel des lois fédérales et du Recueil systématique du droit fédéral, année 1994

# Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 13 septembre 1995

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947<sup>1)</sup> sur l'assurance-vieillesse et survivants est modifié comme il suit:

*Art. 6<sup>quater</sup>* Cotisations dues par les assurés actifs après l'âge de 62 ans  
ou de 65 ans

<sup>1</sup> Les cotisations des personnes exerçant une activité dépendante ayant accompli leur 62<sup>e</sup> année pour les femmes, et leur 65<sup>e</sup> année pour les hommes, ne sont perçues auprès de chaque employeur que sur la part du gain qui excède 1400 francs par mois ou 16 800 francs par an.

<sup>2</sup> Les cotisations des personnes ayant une activité indépendante qui ont accompli leur 62<sup>e</sup> année pour les femmes, et leur 65<sup>e</sup> année pour les hommes, ne sont perçues que sur la part du revenu qui excède 16 800 francs par an.

*Art. 16* Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

Lorsqu'un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations touche un salaire inférieur à 46 600 francs par an, ses cotisations sont calculées conformément à l'article 21.

*Art. 18, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> L'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise, qui peut être déduit du revenu brut conformément à l'article 9, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre e, LAVS, est fixé au taux de 5,5 pour cent. Le capital propre est arrondi aux 1000 francs supérieurs.

<sup>1)</sup> RS 831.101; RO 1994 2162

*Art. 20, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Les membres des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite et d'autres collectivités de personnes ayant un but lucratif et ne possédant pas la personnalité juridique sont tenus de payer les cotisations sur leur part du revenu de la collectivité.

*Art. 21, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 7800 francs par an, mais inférieur à 46 600 francs, les cotisations sont calculées comme il suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
7 800	14 200	4,2
14 200	18 100	4,3
18 100	20 000	4,4
20 000	21 900	4,5
21 900	23 800	4,6
23 800	25 700	4,7
25 700	27 600	4,9
27 600	29 500	5,1
29 500	31 400	5,3
31 400	33 300	5,5
33 300	35 200	5,7
35 200	37 100	5,9
37 100	39 000	6,2
39 000	40 900	6,5
40 900	42 800	6,8
42 800	44 700	7,1
44 700	46 600	7,4

*Art. 28, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimum de 324 francs par année (art. 10, 2<sup>e</sup> al., LAVS) n'est pas prévue, paient des cotisations sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent de rentes selon le tableau ci-après:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche de 50 000 francs de fortune ou de revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
Moins de 250 000	324	—
250 000	336	84
1 750 000	2856	126
4 000 000 et plus	8400	—

*Art. 124, al. 1<sup>bis</sup> et 2, 135, 3<sup>e</sup> al., et 136, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

*Abrogés*

*Art. 152* Compte d'affilié

<sup>1</sup> Les caisses de compensation tiennent un compte d'affilié pour toutes les personnes tenues de payer des cotisations qui règlent leurs comptes avec elles.

<sup>2</sup> Le compte d'affilié doit permettre d'établir si la personne tenue de payer des cotisations a satisfait à ses obligations quant au règlement des comptes et aux paiements et quelles sont les créances et les dettes que la caisse a contre ou envers ladite personne.

*Art. 153*

*Abrogé*

*Art. 155* Bilan et compte d'exploitation

Les caisses présentent à la Centrale de compensation, au plus tard le 20 de chaque mois, le bilan du mois précédent avec compte d'exploitation et, au plus tard le 20 février de chaque année, le bilan et le compte d'exploitation de l'année précédente, qui embrassent les bilans et les comptes d'exploitation mensuels des mois de janvier à décembre.

*Art. 209<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> al., let. e et f*

<sup>1</sup> Si aucun intérêt privé digne d'être protégé ne s'y oppose, l'obligation de garder le secret au sens de l'article 50 LAVS est levée dans un cas d'espèce et sur demande motivée:

e. Envers les organes d'exécution de l'assurance-maladie, dans la mesure où les renseignements et les documents fournis concernent l'assurance-maladie sociale, au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994<sup>1)</sup> sur l'assurance-maladie,

<sup>1)</sup> RS 832.10; RO 1995 1328

et leur sont nécessaires pour fixer, modifier ou compenser des prestations de cette assurance, pour en réclamer la restitution, pour empêcher le versement de prestations indues ou pour exercer une prétention récursoire contre le tiers responsable;

f. *Précédemment la lettre e*

## II

### *Dispositions transitoires*

<sup>1</sup> Les rentes extraordinaires en cours soumises aux limites de revenu seront versées dès le 1<sup>er</sup> janvier 1996 par la caisse cantonale de compensation du canton de domicile du bénéficiaire.

<sup>2</sup> L'article 125 s'applique également lorsque le bénéficiaire d'une rente ordinaire a droit à une rente extraordinaire soumise aux limites de revenu.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

13 septembre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37894

# Ordonnance 96 sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI

du 13 septembre 1995

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 9<sup>bis</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>1)</sup>;  
vu l'article 3 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>2)</sup>;  
vu l'article 27 de la loi fédérale du 25 septembre 1952<sup>3)</sup> sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile (LAPG),

*arrête:*

## **Section 1: Assurance-vieillesse et survivants**

### **Article premier** Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ainsi que des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme il suit:

	Fr.
a. la limite supérieure selon les articles 6 et 8 LAVS est de	46 600
b. la limite inférieure selon l'article 8, 1 <sup>er</sup> alinéa, LAVS est de	7 800

### **Art. 2** Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

<sup>1</sup> La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, LAVS est fixée à 7700 francs.

<sup>2</sup> La cotisation minimum des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, prévue à l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, LAVS, et la cotisation minimum des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa, LAVS, sont fixées à 324 francs par an.

RS 831.106

<sup>1)</sup> RS 831.10

<sup>2)</sup> RS 831.20

<sup>3)</sup> RS 834.1

## **Section 2: Assurance-invalidité**

### **Art. 3**

La cotisation minimum des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'article 3 LAI, est fixée à 54 francs par an.

## **Section 3:**

### **Régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile**

### **Art. 4**

La cotisation minimum des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'article 27, 2<sup>e</sup> alinéa, LAPG, est fixée à 12 francs par an.

## **Section 4: Dispositions finales**

### **Art. 5** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance 94 du 27 septembre 1993<sup>1)</sup> sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI est abrogée.

### **Art. 6** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

13 septembre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37895

<sup>1)</sup> RO 1993 2923

# Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du 13 septembre 1995

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961<sup>1)</sup> sur l'assurance-invalidité est modifié comme il suit:

## *Art. 1<sup>bis</sup>* Taux des cotisations

<sup>1</sup> Dans les limites du barème dégressif mentionné aux articles 16 et 21 RAVS<sup>2)</sup>, les cotisations sont calculées comme il suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr	
7 800	14 200	0,754
14 200	18 100	0,772
18 100	20 000	0,790
20 000	21 900	0,808
21 900	23 800	0,826
23 800	25 700	0,844
25 700	27 600	0,879
27 600	29 500	0,915
29 500	31 400	0,951
31 400	33 300	0,987
33 300	35 200	1,023
35 200	37 100	1,059
37 100	39 000	1,113
39 000	40 900	1,167
40 900	42 800	1,221
42 800	44 700	1,274
44 700	46 600	1,328

<sup>1)</sup> RS 831.201; RO 1994 2173, 1995 223

<sup>2)</sup> RS 831.101

<sup>2</sup> Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 54 à 1400 francs par an. Les articles 28 à 30 RAVS sont applicables par analogie.

*Titre précédant l'article 8*

## **C. Les mesures de formation scolaire spéciale et en faveur des assurés impotents âgés de moins de 20 ans**

### **I. Formation scolaire spéciale**

*Art. 8, 1<sup>er</sup> al., let. a à c*

<sup>1</sup> Les mesures de formation scolaire spéciale comprennent:

- a. Un enseignement régulier, en école spéciale, pour les assurés âgés de moins de 20 ans qui, par suite d'invalidité, ne peuvent satisfaire aux exigences de l'école publique; il revêt la forme d'une scolarisation proprement dite, adaptée aux besoins de l'invalidé, ou de mesures propres à développer soit leur habileté manuelle, soit leur aptitude à accomplir les actes ordinaires de la vie ou à établir des contacts avec leur entourage;
- b. Le logement et les repas que l'assuré âgé de moins de 20 ans doit prendre hors de chez lui pour recevoir sa formation scolaire;
- c. Des mesures de nature pédago-thérapeutique qui, en raison de l'invalidité, sont nécessaires pour compléter la formation scolaire spéciale prévue à la lettre a ou pour permettre aux assurés âgés de moins de 20 ans de fréquenter l'école publique, telles que l'orthophonie pour les assurés de moins de 20 ans qui ont de graves difficultés d'élocution, l'entraînement auditif et la lecture labiale pour les assurés durs d'oreilles âgés de moins de 20 ans, les mesures nécessaires à l'acquisition et à la structuration du langage chez les débiles mentaux gravement atteints ainsi que la gymnastique spéciale destinée à développer la motricité des assurés âgés de moins de 20 ans souffrant de troubles des organes sensoriels ou d'une grave débilité mentale.

*Art. 9, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Les subsides pour la formation scolaire spéciale définie à l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, sont alloués aux assurés suivants âgés de moins de 20 ans:

- a. Débiles mentaux dont le quotient intellectuel ne dépasse manifestement pas 75;
- b. Aveugles;
- c. Personnes dont l'acuité visuelle binoculaire reste inférieure à 0,3 après correction;
- d. Sourds ou sourds-muets;
- e. Personnes dont la sensibilité auditive est réduite d'au moins 40 pour cent;
- f. Personnes connaissant de graves difficultés d'élocution;
- g. Personnes qui, à cause d'une autre infirmité physique ou mentale, ne peuvent suivre l'école publique ou dont on ne peut attendre qu'elles la suivent.

<sup>2</sup> Les subsides seront aussi alloués aux assurés âgés de moins de 20 ans que plusieurs déficiences empêchent de suivre l'école publique, même si, prises isolément, ces déficiences ne répondent pas aux conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a à f.

*Art. 10, let. b*

Les subsides pour la formation scolaire spéciale, alloués par l'assurance conformément à l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, comprennent:

- b. Une contribution aux frais de pension de 35 francs par jour, si l'assuré âgé de moins de 20 ans doit être logé et nourri hors de sa famille; si les repas seuls sont pris à l'extérieur, la contribution s'élève à 7 francs par repas principal.

*Art. 12, 1<sup>er</sup> al., let. c*

<sup>1</sup> Les mesures à l'âge préscolaire comprennent:

- c. Le logement et les repas que l'assuré âgé de moins de 20 ans doit prendre hors de chez lui pour recevoir la formation scolaire prévue à la lettre b;

*Art. 21<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> al., première phrase*

<sup>1</sup> L'indemnité journalière allouée aux assurés pendant leur formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés âgés de moins de 20 ans qui n'ont pas encore exercé une activité lucrative et qui suivent l'enseignement d'une école spéciale ou se soumettent à des mesures de réadaptation médicale correspond, en règle générale, à un trentième du salaire mensuel moyen de tous les apprentis, selon la statistique annuelle des salaires et des traitements établie par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. ...

*Art. 111, 2<sup>e</sup> al., let. a*

<sup>2</sup> Sont réputées spécialistes en matière de réadaptation professionnelle:

- a. Les personnes assurant la formation scolaire spéciale et l'éducation des assurés invalides âgés de moins de 20 ans ou chargées de l'assistance aux mineurs impotents;

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

13 septembre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

**Ordonnance  
sur les prestations complémentaires  
à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité  
(OPC-AVS/AI)**

**Modification du 13 septembre 1995**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 janvier 1971<sup>1)</sup> sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit:

*Titre  
Ne concerne que le texte italien*

*Art. 3  
Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

13 septembre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Villiger  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37897

<sup>1)</sup> RS 831.301; RO 1994 2174

# Ordonnance relative au relèvement des limites de revenu suite à l'introduction d'une réduction des primes dans la LAMal

du 13 septembre 1995

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la disposition transitoire contenue dans la modification du 18 mars 1994<sup>1)</sup> de la loi fédérale du 19 mars 1965<sup>2)</sup> sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC),

*arrête:*

## **Article premier** Relèvement des limites de revenu

<sup>1</sup> Les limites de revenu fixées à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, LPC sont relevées comme il suit:

Prime moyenne nette fr.	Relèvement pour personnes seules fr.	Relèvement pour couples fr.	Relèvement pour orphelins fr.
0	0	0	0
1 à 200	200	400	100
201 à 400	400	800	200
401 à 600	600	1200	300
601 à 800	800	1600	400
801 à 1000	1000	2000	500
1001 à 1200	1200	2400	600
1201 à 1400	1400	2800	700
1401 à 1600	1600	3200	800
1601 à 1800	1800	3600	900
1801 à 2000	2000	4000	1000
2001 à 2200	2200	4400	1100
plus de 2201	2400	4800	1200

<sup>2</sup> L'ampleur du relèvement est déterminée par le montant annuel net de la prime cantonale d'assurance obligatoire des soins valable en 1996 qui reste, en moyenne, à la charge des bénéficiaires de prestations complémentaires.

RS 831.309

<sup>1)</sup> RO 1995 1364

<sup>2)</sup> RS 831.30

<sup>3</sup> Les organes cantonaux PC annoncent à l'Office fédéral des assurances sociales, au plus tard le 31 janvier 1996, le montant de la prime moyenne nette déterminante de leur canton.

**Art. 2** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

13 septembre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37899

# Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Modification du 13 septembre 1995

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le règlement du 24 décembre 1959<sup>1)</sup> sur les allocations pour perte de gain est modifié comme il suit:

## *Art. 23a* Cotisations

<sup>1</sup> La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,3 pour cent. Dans les limites du barème dégressif mentionné aux articles 16 et 21 RAVS<sup>2)</sup>, les cotisations sont calculées comme il suit:

---

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
7 800	14 200	0,162
14 200	18 100	0,165
18 100	20 000	0,169
20 000	21 900	0,173
21 900	23 800	0,177
23 800	25 700	0,181
25 700	27 600	0,188
27 600	29 500	0,196
29 500	31 400	0,204
31 400	33 300	0,212
33 300	35 200	0,219
35 200	37 100	0,227
37 100	39 000	0,238
39 000	40 900	0,250
40 900	42 800	0,262
42 800	44 700	0,273
44 700	46 600	0,285

---

<sup>1)</sup> RS 834.11; RO 1994 2177, 1995 226

<sup>2)</sup> RS 831.101

<sup>2</sup> Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 12 à 300 francs par an. Les articles 28 à 30 RAVS sont applicables par analogie.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

13 septembre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37898

# Ordonnance sur l'augmentation du contingent tarifaire de pommes de terre et de produits de pommes de terre figurant dans l'ordonnance sur les droits de douane en matière agricole

du 11 octobre 1995

---

*Le Département fédéral des finances,*

vu l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995<sup>1)</sup> concernant l'importation de plants de pommes de terre, de pommes de terre de table et de produits de pommes de terre destinés à l'alimentation humaine,

*arrête:*

## **Article premier** Fixation du contingent tarifaire

Dans l'annexe 2 de l'ordonnance du 17 mai 1995<sup>2)</sup> sur les droits de douane en matière agricole, le contingent tarifaire n° 14 ayant trait à l'organisation du marché des pommes de terre, y compris des plants de pommes de terre et des produits à base de pommes de terre est modifié conformément à l'annexe.

## **Art. 2** Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 25 octobre 1995 et a effet jusqu'au 31 décembre 1995.

11 octobre 1995

Département fédéral des finances:  
Stich

N37925

RS 916.011.1

<sup>1)</sup> RS 916.113.211; RO 1995 1978

<sup>2)</sup> RS 916.011; RO 1995 1851

**Organisation de marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre  
et produits à base de pommes de terre (RS 916.113.211)**

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire  (tonnes) <i>[1]</i>
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	
14	Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre	0701. 1010 9010 0710 1010 9021 0712. 1010 1105. 1011 2011 2001. 9031 2004. 1011 1091 9028 9051 2005. 2021 2022 2092 2093 9021 9051	<b>53,350</b>

*[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras*

Augmentation du contingent tarifaire  
de pommes de terre et de produits de pommes de terre

RO 1995

# Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE

*Texte original*

Conclue à Stockholm le 15 décembre 1992  
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 décembre 1993<sup>1)</sup>  
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 23 décembre 1993  
Entrée en vigueur pour la Suisse le 5 décembre 1994

---

*Les Etats parties à la présente Convention,*

participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Conscients de leur obligation, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, de régler pacifiquement leurs différends;

Soulignant qu'ils n'entendent en aucune manière porter atteinte à la compétence d'autres institutions ou mécanismes existants, notamment la Cour internationale de Justice, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de Justice des Communautés européennes et la Cour permanente d'Arbitrage;

Réaffirmant leur engagement solennel de régler leurs différends par des moyens pacifiques et leur décision de mettre au point des mécanismes pour le règlement des différends entre Etats participants;

Rappelant que l'application intégrale de tous les principes et engagements de la CSCE constitue en soi un élément essentiel de la prévention des différends entre les Etats participant à la CSCE;

Soucieux de consolider et de renforcer les engagements figurant notamment dans le Rapport de la Réunion d'experts sur le règlement pacifique des différends adopté à La Valette et approuvé par le Conseil des ministres des affaires étrangères de la CSCE, réuni à Berlin les 19 et 20 juin 1991,

Sont convenus de ce qui suit:

## **Chapitre premier: Dispositions générales**

**Article premier** Etablissement de la Cour

Il est établi une Cour de conciliation et d'arbitrage aux fins de régler, par la voie de la conciliation et, le cas échéant, par celle de l'arbitrage, les différends qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la présente Convention.

**Article 2** Commissions de conciliation et tribunaux arbitraux

1. La conciliation est assurée par une commission de conciliation constituée pour chaque différend. Cette commission est composée de conciliateurs désignés sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 3.

RS 0.193.235

<sup>1)</sup> RO 1994 1044

2. L'arbitrage est assuré par un tribunal arbitral constitué pour l'examen de chaque différend. Ce tribunal est composé d'arbitres désignés sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 4.
3. L'ensemble des conciliateurs et des arbitres constituent la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de la CSCE, ci-après dénommée «la Cour».

### **Article 3 Désignation des conciliateurs**

1. Chaque Etat partie à la présente Convention désigne, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci, deux conciliateurs, dont l'un au moins a la nationalité de l'Etat qui le désigne et dont l'autre peut avoir la nationalité d'un autre Etat participant à la CSCE. Un Etat qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci désigne ses conciliateurs dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.
2. Les conciliateurs doivent être des personnes exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions sur le plan international ou national et avoir des compétences reconnues en matière de droit international, de relations internationales ou de règlement des différends.
3. Les conciliateurs sont désignés pour une période de six ans renouvelable. L'Etat qui les a désignés ne peut mettre fin à leurs fonctions en cours de mandat. En cas de décès, de démission ou d'empêchement constaté par le Bureau de la Cour, l'Etat concerné procède à la désignation d'un nouveau conciliateur; celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.
4. A l'expiration de leur mandat, les conciliateurs continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
5. Les noms des conciliateurs sont notifiés au Greffier, qui les inscrit sur une liste qui est communiquée ensuite au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux Etats participant à la CSCE.

### **Article 4 Désignation des arbitres**

1. Chaque Etat partie à la présente Convention désigne, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci, un arbitre et un suppléant qui peuvent avoir la nationalité de cet Etat ou celle de tout autre Etat participant à la CSCE. Un Etat qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci désigne un arbitre et un suppléant dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.
2. Les arbitres et leurs suppléants doivent réunir les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.
3. Les arbitres et leurs suppléants sont désignés pour un mandat de six ans renouvelable une fois. L'Etat partie qui les a désignés ne peut mettre fin à leurs

fonctions en cours de mandat. En cas de décès, de démission ou d'empêchement constaté par le Bureau, l'arbitre est remplacé par son suppléant.

4. Si un arbitre et son suppléant décèdent, démissionnent ou sont tous deux empêchés, l'empêchement étant constaté par le Bureau, il est procédé à de nouvelles désignations conformément au paragraphe 1. Le nouvel arbitre et son suppléant achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

5. Le Règlement de la Cour peut prévoir un renouvellement partiel des arbitres et de leurs suppléants.

6. A l'expiration de leur mandat, les arbitres continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

7. Les noms des arbitres sont notifiés au Greffier, qui les inscrit sur une liste qui est communiquée ensuite au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux Etats participant à la CSCE.

#### **Article 5** Indépendance des membres de la Cour et du Greffier

Les conciliateurs, les arbitres et le Greffier exercent leurs fonctions en toute indépendance. Avant de prendre leurs fonctions, ils font une déclaration par laquelle ils s'engagent à exercer leurs pouvoirs en toute impartialité et conscience.

#### **Article 6** Privilèges et immunités

Les conciliateurs, les arbitres et le Greffier, ainsi que les agents et les conseils des parties à un différend jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire des Etats parties à la présente Convention, des privilèges et immunités accordés aux personnes liées à la Cour internationale de Justice.

#### **Article 7** Bureau de la Cour

1. Le Bureau de la Cour est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de trois autres membres.

2. Le Président de la Cour est élu par les membres de la Cour réunis en collège. Il préside le Bureau.

3. Les conciliateurs et les arbitres élisent, dans leur collège respectif, deux membres du Bureau et leurs suppléants.

4. Le Bureau élit son Vice-Président parmi ses membres. Le Vice-Président est élu parmi les conciliateurs si le Président est un arbitre, parmi les arbitres si le Président est un conciliateur.

5. Le Règlement de la Cour fixe les modalités de l'élection du Président, des autres membres du Bureau et de leurs suppléants.

**Article 8** Modalités de prise de décision

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des membres prenant part au vote. Les membres qui s'abstiennent ne sont pas considérés comme prenant part au vote.
2. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité de ses membres.
3. Les décisions des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux sont prises à la majorité des voix de leurs membres, lesquels ne peuvent s'abstenir.
4. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 9** Le Greffier

La Cour désigne son Greffier et peut procéder à la désignation d'autres fonctionnaires dans la mesure de ses besoins. Le Statut du personnel du Greffe est élaboré par le Bureau et adopté par les Etats parties à la présente Convention.

**Article 10** Siège

1. Le siège de la Cour est fixé à Genève.
2. A la demande des parties au différend et avec l'accord du Bureau de la Cour, une commission de conciliation ou un tribunal arbitral peut se réunir en dehors du siège.

**Article 11** Règlement de la Cour

1. La Cour adopte son Règlement, qui doit être soumis à l'approbation des Etats parties à la présente Convention.
2. Le Règlement de la Cour fixe notamment les règles de procédure qui doivent être appliquées par les commissions de conciliation et les tribunaux arbitraux constitués conformément à la Convention. Il précise quelles sont, parmi ces règles, celles auxquelles les parties au différend ne peuvent déroger par voie d'accord.

**Article 12** Langues de travail

Le Règlement de la Cour établit les règles applicables à l'usage des langues.

**Article 13** Protocole financier

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tous les frais encourus par la Cour sont supportés par les Etats parties à la présente Convention. Les dispositions concernant le calcul des frais, la préparation et l'approbation du budget annuel de la Cour, la répartition des frais entre les Etats parties à la Convention, la vérification des comptes de la Cour et les questions connexes sont contenues dans un Protocole financier adopté par le Comité des hauts fonctionnaires. Un Etat est lié par le Protocole dès qu'il devient partie à la Convention.

**Article 14** Rapport périodique

Le Bureau présente chaque année au Conseil de la CSCE, par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires, un rapport sur les activités relevant de la présente Convention.

**Article 15** Notification des demandes de conciliation ou d'arbitrage

Le Greffier de la Cour informe le Secrétariat de la CSCE de toute demande de conciliation ou d'arbitrage, pour transmission immédiate aux Etats participant à la CSCE.

**Article 16** Attitude à observer par les parties; mesures conservatoires

1. Durant la procédure, les parties au différend s'abstiennent de toute action susceptible soit d'aggraver la situation, soit de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement du différend.
2. La commission de conciliation peut attirer l'attention des parties au différend qui lui est soumis sur les mesures qu'elles pourraient prendre afin d'empêcher que le différend ne s'aggrave ou que sa solution ne soit rendue plus difficile.
3. Le tribunal arbitral constitué pour examiner un différend peut indiquer les mesures conservatoires qui devraient être prises par les parties au différend, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 26.

**Article 17** Frais de procédure

Les parties à un différend et toute partie intervenante assument chacune leurs propres frais de procédure.

**Chapitre II: Compétence****Article 18** Compétence de la commission et du tribunal

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut soumettre à une commission de conciliation tout différend l'opposant à un autre Etat partie, qui n'aurait pu être réglé dans un délai raisonnable par voie de négociation.
2. Un différend peut être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions énoncées à l'article 26.

**Article 19** Sauvegarde des modes de règlement existants

1. La commission de conciliation ou le tribunal arbitral constitué en vue du règlement d'un différend cesse de connaître de ce dernier:
  - a) si, préalablement à la saisine de la commission ou du tribunal, une cour ou un tribunal dont les parties sont juridiquement tenues d'accepter la compétence

- en ce qui concerne ce différend a été saisi ou si une telle instance a déjà rendu une décision sur le fond de ce différend;
- b) si les parties au différend ont accepté par avance la compétence exclusive d'un organe juridictionnel autre que le tribunal prévu par la présente Convention et si cet organe est compétent pour trancher, avec force obligatoire, le différend qui lui est soumis, ou si les parties au différend sont convenues de rechercher le règlement de celui-ci exclusivement par d'autres moyens.
2. La commission de conciliation constituée en vue du règlement d'un différend cesse de connaître de ce différend si, même après sa saisine, une cour ou un tribunal dont les parties sont juridiquement tenues d'accepter la compétence est saisi par l'une des parties ou toutes les parties à ce différend.
3. La commission de conciliation surseoit à l'examen d'un différend si un autre organe ayant compétence pour formuler des propositions sur ce même différend en a été saisi antérieurement. Si cette démarche antérieure n'aboutit pas au règlement du différend, la commission reprend ses travaux à la demande des parties au différend ou de l'une d'elles, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26.
4. Un Etat peut, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, formuler une réserve en vue d'assurer la compatibilité du mécanisme de règlement des différends qu'elle institue avec d'autres modes de règlement des différends résultant d'engagements internationaux applicables à cet Etat.
5. Si, à un moment quelconque, les parties parviennent à régler leur différend, la commission ou le tribunal procède à la radiation de celui-ci après avoir reçu l'assurance écrite de toutes les parties qu'elles ont réglé le différend.
6. Tout désaccord entre les parties au différend quant à la compétence de la commission ou du tribunal est tranché par la commission ou le tribunal.

### **Chapitre III: Conciliation**

#### **Article 20** Demande de constitution d'une commission de conciliation

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, lorsqu'un différend l'oppose à un ou plusieurs autres Etats parties, adresser au Greffier une requête en vue de la constitution d'une commission de conciliation. Deux ou plusieurs Etats parties peuvent également adresser une requête conjointe au Greffier.
2. La constitution d'une commission de conciliation peut également être demandée par voie d'accord entre deux ou plusieurs Etats parties ou entre un ou plusieurs Etats parties et un ou plusieurs autres Etats participant à la CSCE. Cet accord est notifié au Greffier.

**Article 21** Constitution de la commission de conciliation

1. Chaque partie au différend nomme, sur la liste des conciliateurs établie conformément à l'article 3, un conciliateur pour siéger au sein de la commission.
2. Si plus de deux Etats sont parties au même différend, les Etats ayant les mêmes intérêts peuvent convenir de nommer un seul conciliateur. S'ils ne le font pas, le même nombre de conciliateurs est nommé de chaque côté, à concurrence d'un maximum fixé par le Bureau.
3. Tout Etat qui est partie à un différend soumis à une commission de conciliation sans être partie à la présente Convention peut nommer, pour siéger au sein de la commission, une personne choisie soit sur la liste des conciliateurs établie conformément à l'article 3, soit parmi des ressortissants d'un Etat participant à la CSCE. Dans ce cas, ces derniers ont, aux fins de l'examen du différend, les mêmes droits et obligations que les autres membres de la commission. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et font la déclaration prescrite à l'article 5 avant de siéger au sein de la commission.
4. Dès réception de la requête ou de l'accord par lequel les Etats parties à un différend demandent la constitution d'une commission de conciliation, le Président de la Cour consulte les parties au différend sur la composition du reste de la commission.
5. Le Bureau nomme trois autres conciliateurs pour siéger au sein de la commission. Ce nombre peut être augmenté ou réduit par le Bureau, pourvu qu'il reste impair. Les membres du Bureau et leurs suppléants figurant sur la liste des conciliateurs peuvent être nommés pour siéger au sein de la commission.
6. La commission élit son président parmi les membres nommés par le Bureau.
7. Le Règlement de la Cour établit les règles applicables si, au début ou en cours de procédure, l'un des membres nommés pour siéger au sein de la commission est récusé, ou s'il n'est pas en mesure de siéger ou refuse de le faire.
8. Toute question relative à l'application du présent article est tranchée par le Bureau à titre préliminaire.

**Article 22** Procédure de constitution d'une commission de conciliation

1. Si la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie de requête, cette dernière précise l'objet du différend, la partie ou les parties contre laquelle ou lesquelles elle est dirigée et le nom du conciliateur ou des conciliateurs nommés par la partie ou les parties requérantes. De même, la requête indique sommairement les modes de règlement utilisés antérieurement.
2. Dès réception d'une requête, le Greffier notifie celle-ci à l'autre partie ou aux autres parties au différend visées par la requête. Cette autre partie ou ces autres parties disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification afin de nommer le conciliateur ou les conciliateurs de leur choix pour siéger au sein de la commission. Si, dans ce délai, une ou plusieurs parties au différend n'ont pas

choisi le membre ou les membres de la commission qu'il leur revient de nommer, le Bureau nomme des conciliateurs en nombre approprié. Une telle nomination se fait parmi les conciliateurs désignés conformément à l'article 3 par la partie ou par chacune des parties en cause ou, si ces parties n'ont pas encore désigné de conciliateurs, parmi les conciliateurs qui n'ont pas été désignés par l'autre partie ou les autres parties au différend.

3. Si la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie d'accord, ce dernier précise l'objet du différend. S'il n'y a pas accord, en tout ou en partie, quant à l'objet du différend, chaque partie peut énoncer sa propre position à cet égard.

4. Lorsque la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie d'accord, chaque partie notifie au Greffier le nom du conciliateur ou des conciliateurs nommés par elle pour siéger au sein de la commission.

#### **Article 23** Procédure de conciliation

1. La procédure de conciliation est confidentielle et contradictoire. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ainsi que du Règlement de la Cour, la commission de conciliation fixe sa procédure après consultation des parties au différend.

2. Avec l'accord des parties au différend, la commission de conciliation peut inviter tout Etat partie à la présente Convention ayant un intérêt à la solution du différend à participer à la procédure.

#### **Article 24** Objectif de la conciliation

La commission de conciliation aide les parties au différend à régler celui-ci conformément au droit international et aux engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de la CSCE.

#### **Article 25** Résultat de la procédure de conciliation

1. Si, en cours de procédure, les parties au différend parviennent, avec l'aide de la commission de conciliation, à une solution mutuellement acceptable, elles consignent les termes de cette solution dans un relevé de conclusions signé par leurs représentants et par les membres de la commission. La signature de ce document met fin à la procédure. Le Conseil de la CSCE est informé du succès de la conciliation par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

2. Lorsque la commission de conciliation estime que tous les aspects du différend et toutes les possibilités de règlement ont été examinés, elle élabore un rapport final. Ce rapport comporte les propositions de la commission en vue d'un règlement pacifique du différend.

3. Le rapport de la commission de conciliation est notifié aux parties au différend, qui disposent d'un délai de trente jours pour l'examiner et faire savoir au président de la commission si elles sont prêtes à accepter la solution proposée.

4. Si une partie au différend n'accepte pas le règlement proposé, l'autre partie ou les autres parties ne sont plus liées par leur acceptation.
5. Si les parties au différend n'ont pas accepté la solution proposée dans le délai fixé au paragraphe 3, le rapport est transmis au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.
6. Lorsqu'une partie fait défaut lors de la conciliation ou abandonne une procédure après qu'elle a été ouverte, un rapport est également établi afin de notifier immédiatement cette situation au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

## **Chapitre IV: L'arbitrage**

### **Article 26** Demande de constitution d'un tribunal arbitral

1. Une demande d'arbitrage peut être formée à tout moment par voie d'accord entre deux ou plusieurs Etats parties à la présente Convention ou entre un ou plusieurs Etats parties à la Convention et un ou plusieurs autres Etats participant à la CSCE.
2. Les Etats parties à la Convention peuvent à tout moment, par notification adressée au Dépositaire, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans accord spécial la compétence d'un tribunal arbitral sous réserve de réciprocité. Cette déclaration peut être faite sans limitation de durée ou pour un délai déterminé; elle peut être faite pour tous les différends ou exclure les différends soulevant des questions concernant l'intégrité territoriale, la défense nationale, un titre de souveraineté sur le territoire national ou des revendications concurrentes en ce qui concerne la juridiction sur d'autres zones.
3. Une demande d'arbitrage ne peut être formée par voie de requête adressée au Greffier de la Cour contre un Etat partie à la Convention ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 2 qu'une fois qu'un délai de trente jours se sera écoulé après que le rapport de la commission de conciliation chargée d'examiner le différend aura été transmis au Conseil de la CSCE conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 25.
4. Lorsqu'un différend est soumis à un tribunal arbitral conformément au présent article, le tribunal peut, de sa propre autorité ou à la demande des parties au différend ou de l'une d'elles, indiquer les mesures conservatoires qui devraient être prises par les parties au différend afin d'empêcher que le différend ne s'aggrave, que sa solution ne soit rendue plus difficile ou qu'une sentence ultérieure du tribunal ne risque d'être inapplicable du fait de l'attitude des parties ou de l'une des parties au différend.

### **Article 27** Saisine d'un tribunal arbitral

1. Si une demande d'arbitrage est formulée par voie d'accord, ce dernier précise l'objet du différend. S'il n'y a pas d'accord, en tout ou en partie, sur l'objet du différend, chaque partie peut énoncer sa propre position à cet égard.

2. Si une demande d'arbitrage est formulée par voie de requête, cette dernière précise l'objet du différend, l'Etat ou les Etats parties à la présente Convention contre lequel ou lesquels elle est dirigée et les principaux éléments de fait et de droit sur lesquels elle est fondée. Dès réception de la requête, le Greffier notifie celle-ci à l'autre Etat ou aux autres Etats visés par la requête.

#### **Article 28** Constitution du tribunal arbitral

1. Lorsqu'une demande d'arbitrage est formulée, un tribunal arbitral est constitué.

2. Les arbitres désignés par les parties au différend conformément aux dispositions de l'article 4 sont membres de droit du tribunal. Lorsque plus de deux Etats sont parties au même différend, les Etats ayant les mêmes intérêts peuvent convenir de nommer un seul arbitre.

3. Le Bureau nomme parmi les arbitres, pour siéger au tribunal, un nombre de membres supérieur d'au moins une unité à celui des membres de droit. Les membres du Bureau et leurs suppléants figurant sur la liste des arbitres peuvent être nommés pour siéger au tribunal.

4. Si un membre de droit du tribunal est empêché ou s'il a eu à connaître antérieurement, à quelque titre que ce soit, de l'affaire faisant l'objet du différend soumis au tribunal, ce membre est remplacé par son suppléant. Si ce dernier se trouve dans la même situation, l'Etat concerné procède à la nomination d'un membre aux fins de l'examen du différend selon les modalités prévues au paragraphe 5. En cas de doute sur la capacité d'un membre ou de son suppléant de siéger au sein du tribunal, le Bureau décide.

5. Tout Etat qui est partie à un différend soumis à un tribunal arbitral sans être partie à la présente Convention peut nommer pour siéger au sein du tribunal une personne choisie soit sur la liste des arbitres établie conformément aux dispositions de l'article 4, soit parmi des ressortissants d'un Etat participant à la CSCE. Toute personne ainsi désignée doit remplir les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4; elle a, aux fins de l'examen du différend, les mêmes droits et obligations que les autres membres du tribunal. Elle exerce ses fonctions en toute indépendance et fait la déclaration prescrite à l'article 5 avant de siéger au sein du tribunal.

6. Le tribunal élit son président parmi les membres nommés par le Bureau.

7. En cas d'empêchement d'un membre du tribunal nommé par le Bureau, il n'est pas procédé à son remplacement, sauf si le nombre des membres nommés par le Bureau devient inférieur à celui des membres de droit ou des membres nommés par les parties au différend conformément au paragraphe 5. Dans ce cas, un ou plusieurs nouveaux membres sont nommés par le Bureau en application des paragraphes 3 et 4 du présent article. A moins que le membre défaillant ne soit le président du tribunal, il n'est pas procédé à l'élection d'un nouveau président dans le cas de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux membres.

**Article 29** Procédure d'arbitrage

1. La procédure d'arbitrage est contradictoire et conforme aux principes du procès équitable. Elle comporte une phase écrite et une phase orale.
2. Le tribunal arbitral dispose, vis-à-vis des parties au différend, des pouvoirs d'instruction et d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
3. Tout Etat participant à la CSCE qui estime avoir un intérêt juridique particulier susceptible d'être affecté par la décision du tribunal peut, dans les quinze jours suivant la transmission de la notification effectuée par le Secrétariat de la CSCE conformément à l'article 15, adresser au Greffier de la Cour une requête aux fins d'intervention. Cette requête est immédiatement transmise aux parties au différend et au tribunal constitué pour examiner le différend.
4. Si l'Etat intervenant établit l'existence d'un tel intérêt, il est autorisé à participer à la procédure dans la mesure nécessaire à la protection de cet intérêt. La partie pertinente de la décision du tribunal lie l'Etat intervenant.
5. Les parties au différend disposent d'un délai de trente jours pour faire parvenir au tribunal leurs observations sur la requête aux fins d'intervention. Le tribunal se prononce sur la recevabilité de cette demande.
6. Les débats devant le tribunal se déroulent à huis clos, à moins que le tribunal n'en décide autrement à la demande des parties au différend.
7. En cas de défaut d'une partie ou de plusieurs parties au différend, l'autre partie ou les autres parties peuvent demander au tribunal de lui ou de leur adjuger ses ou leurs conclusions. Dans ce cas, le tribunal rend sa sentence après s'être assuré de sa compétence et du bien-fondé des arguments de la partie ou des parties participant à la procédure.

**Article 30** Rôle du tribunal arbitral

Le rôle du tribunal arbitral est de trancher, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour le tribunal, si les parties au différend sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

**Article 31** Sentence du tribunal arbitral

1. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Si elle n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du tribunal, ceux-ci peuvent y joindre l'exposé de leur opinion individuelle ou dissidente.
2. Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 29, la sentence du tribunal n'est obligatoire que pour les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.
3. La sentence est définitive et n'est susceptible d'aucun appel. Toutefois, les parties au différend ou l'une d'elles peuvent demander au tribunal de procéder à l'interprétation de la sentence en cas de contestation sur son sens ou sa portée. A

moins que les parties au différend n'en décident autrement, cette demande doit être formulée au plus tard dans les six mois suivant la communication de la sentence. Après avoir reçu les observations des parties au différend, le tribunal procède à l'interprétation de la sentence aussitôt que possible.

4. Une demande en révision de la sentence ne peut être présentée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal et de la partie ou des parties au différend demandant la révision. La demande en révision doit être formulée au plus tard dans les six mois suivant la découverte du fait nouveau. Aucune demande de révision ne peut être faite après une période de dix ans suivant la date de la sentence.

5. Dans la mesure du possible, l'examen d'une demande d'interprétation ou d'une demande en révision incombe au tribunal qui a rendu la sentence; si le Bureau constate que cela est impossible, il est procédé à la constitution d'un nouveau tribunal conformément aux dispositions de l'article 28.

#### **Article 32** Publication de la sentence arbitrale

La sentence arbitrale est publiée par les soins du Greffier. Une copie certifiée conforme est communiquée aux parties au différend et au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

### **Chapitre V: Dispositions finales**

#### **Article 33** Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte, auprès du Gouvernement de la Suède, à la signature des Etats participant à la CSCE jusqu'au 31 mars 1993. Elle est soumise à ratification.

2. Les Etats participant à la CSCE qui n'ont pas signé la Convention peuvent y adhérer ultérieurement.

3. La Convention entre en vigueur deux mois après la date de dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Pour tout Etat qui la ratifie ou y adhère après le dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur deux mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

5. Le Gouvernement de la Suède assure les fonctions de Dépositaire de la Convention.

#### **Article 34** Réserves

La présente Convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve qu'elle n'autorise expressément.

**Article 35 Amendements**

1. Les amendements à la présente Convention doivent être adoptés conformément aux paragraphes qui suivent.
2. Tout Etat partie à la Convention peut formuler des propositions d'amendement à celle-ci, lesquelles sont communiquées par le Dépositaire au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux Etats participant à la CSCE.
3. Si le Conseil de la CSCE adopte le texte d'amendement proposé, celui-ci est communiqué par le Dépositaire aux Etats parties à la Convention pour acceptation, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
4. Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur le trentième jour après que tous les Etats parties à la Convention auront informé le Dépositaire de leur acceptation de cet amendement.

**Article 36 Dénonciation**

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, à tout moment, dénoncer celle-ci par une notification adressée au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. Toutefois, la Convention continue de s'appliquer à l'Etat auteur de la dénonciation pour les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la dénonciation. Ces procédures se poursuivent jusqu'à leur terme.

**Article 37 Notifications et communications**

Les notifications et les communications incombant au Dépositaire sont adressées au Greffier et au Secrétariat de la CSCE et communiquées ensuite aux Etats participant à la CSCE.

**Article 38 Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention**

Il est confirmé que, conformément au droit international, aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme créant des obligations ou des engagements quelconques pour des Etats participant à la CSCE qui ne sont pas parties à la Convention, à moins qu'ils ne soient expressément prévus et expressément acceptés par écrit par ces Etats.

**Article 39 Dispositions transitoires**

1. Dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Cour procède à l'élection de son Bureau, à l'adoption de son Règlement et à la désignation du Greffier conformément aux dispositions des articles 7, 9 et 11. Le Gouvernement hôte de la Cour prend les dispositions nécessaires en coopération avec le Dépositaire.

2. Tant que le Greffier n'est pas nommé, les fonctions prévues au paragraphe 5 de l'article 3 et au paragraphe 7 de l'article 4 sont exercées par le Dépositaire.

Fait à Stockholm, le 15 décembre 1992, en allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe, les six langues faisant également foi.

*Suivent les signatures*

36029

# **Protocole financier**

*Texte original*

## **établi conformément à l'article 13 de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE**

Adopté à Prague le 28 avril 1993

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 décembre 1993<sup>1)</sup>

Entré en vigueur pour la Suisse le 5 décembre 1994

---

### **Article premier** Frais de la Cour

1. Tous les frais de la Cour établie par la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE (ci-après dénommée «la Convention») sont supportés par les Etats parties à la Convention. Les frais relatifs aux conciliateurs et aux arbitres sont supportés par la Cour.
2. Les obligations de l'Etat du siège en matière de dépenses relatives aux locaux et au mobilier mis à la disposition de la Cour, à leur entretien, leur assurance et leur protection, ainsi qu'aux charges courantes, font l'objet d'un échange de lettres entre la Cour, agissant avec le consentement des Etats parties à la Convention et en leur nom, et l'Etat du siège.

### **Article 2** Contributions au budget de la Cour

1. Les contributions au budget de la Cour sont réparties entre les Etats parties à la Convention conformément au barème de répartition applicable au sein de la CSCE, adapté en fonction de la différence numérique entre les Etats participant à la CSCE et les Etats parties à la Convention.
2. Si un Etat ratifie la Convention ou y adhère après son entrée en vigueur, sa contribution est égale, pour l'exercice en cours, à un douzième de sa quote-part du barème adapté, tel qu'établi conformément au paragraphe 1 du présent article, pour chaque mois entier de l'exercice restant à courir à la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour cet Etat.
3. Lorsqu'un Etat qui n'est pas partie à la Convention soumet un différend à la Cour en application des dispositions de l'article 20, paragraphe 2, ou de l'article 26, paragraphe 1, de la Convention, il contribue au budget de la Cour, pendant la durée de la procédure, comme s'il était partie à la Convention.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, la procédure de conciliation est réputée commencer le jour où le Greffier reçoit la notification de l'accord des parties sur la constitution d'une commission et prendre fin le jour où la commission notifie son rapport aux parties. Si une partie abandonne la procédure, celle-ci est réputée prendre fin le jour de la notification du rapport prévu à l'article 25, paragraphe 6, de la Convention. La procédure d'arbitrage est réputée commencer le jour où le Greffier reçoit la notification de l'accord des parties sur la constitution d'un tribunal et prendre fin le jour où le tribunal rend sa sentence.

<sup>1)</sup> RO 1994 1044

**Article 3** Année budgétaire et budget

1. L'année budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.
2. Le Greffier, agissant de concert avec le Bureau de la Cour, établit chaque année un projet de budget pour la Cour. Le projet de budget pour l'exercice à venir est soumis aux Etats parties à la Convention avant le 15 septembre.
3. Le budget est adopté par les représentants des Etats parties à la Convention. L'examen et l'adoption du budget se font à Vienne, sauf si les Etats parties à la Convention en décident autrement. Dès l'adoption du budget pour l'année budgétaire considérée, le Greffier demande aux Etats parties à la Convention de verser leur contribution.

Si le budget n'a pas été adopté au 31 décembre, la Cour fonctionne sur la base du budget précédent et, sans préjudice d'adaptations ultérieures, le Greffier demande aux Etats parties à la Convention de verser leur contribution conformément à ce budget.

Le Greffier demande aux Etats parties à la Convention de mettre à disposition cinquante pour cent de leur contribution au 1<sup>er</sup> janvier et les cinquante pour cent restants au 1<sup>er</sup> avril.

4. Sauf décision contraire des représentants des Etats parties à la Convention, le budget est établi en francs suisses et les contributions des Etats sont versées en cette monnaie.

5. Un Etat qui ratifie la Convention ou y adhère après son entrée en vigueur verse sa première contribution au budget dans les deux mois qui suivent la demande faite par le Greffier.

6. Les Etats qui, sans être parties à la Convention, soumettent un différend à la Cour versent leur contribution dans les deux mois qui suivent la demande faite par le Greffier.

7. L'année de l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties à la Convention versent leur contribution au budget dans les deux mois qui suivent la date du dépôt du douzième instrument de ratification de la Convention. A titre préliminaire, ce budget est fixé à 250 000 francs suisses.

**Article 4** Dépenses, paiements et budget révisé

1. Le budget adopté autorise le Greffier, sous la responsabilité du Bureau de la Cour, à engager les dépenses et à effectuer les paiements, à concurrence des montants adoptés et aux fins approuvées.
2. Le Greffier est habilité, sous la responsabilité du Bureau de la Cour, à procéder à des transferts entre chapitres et articles du budget, à concurrence de 15 pour cent du montant de ceux-ci. Tous ces transferts doivent être signalés par le Greffier dans l'état financier mentionné à l'article 9 du présent Protocole.
3. Les obligations non exécutées à la fin d'un exercice sont reportées sur l'exercice suivant.

4. Si les circonstances l'y obligent, et après un examen attentif des ressources disponibles en vue de dégager des économies, le Greffier est autorisé à soumettre à l'adoption des représentants des Etats parties à la Convention un budget révisé, lequel peut comporter des demandes de dotations supplémentaires.

5. Tout excédent au titre d'un exercice donné est déduit des contributions fixées pour l'exercice suivant celui au cours duquel les comptes ont été approuvés par les représentants des Etats parties à la Convention. Tout déficit est imputé sur l'exercice suivant, sauf si les représentants des Etats parties à la Convention décident d'exiger des contributions supplémentaires.

#### **Article 5** Fonds de roulement

Un fonds de roulement peut être créé si les Etats parties à la Convention l'estiment nécessaire. Il est alimenté par les Etats parties à la Convention.

#### **Article 6** Indemnités et allocations forfaitaires

1. Les membres du Bureau de la Cour, des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux reçoivent une indemnité journalière pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.
2. Les membres du Bureau de la Cour reçoivent en outre une allocation annuelle forfaitaire.
3. L'indemnité journalière et l'allocation annuelle forfaitaire sont arrêtées par les représentants des Etats parties à la Convention.

#### **Article 7** Traitements, sécurité sociale et pensions

1. Le Greffier et tout autre membre du personnel du Greffe désigné conformément à l'article 9 de la Convention perçoivent un traitement arrêté par les représentants des Etats parties à la Convention.
2. Le personnel du Greffe demeure limité au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de la Cour.
3. Les représentants des Etats parties à la Convention veillent à ce que le Greffier et le personnel du Greffe bénéficient d'un régime de sécurité sociale et d'une pension de retraite appropriés.

#### **Article 8** Frais de mission

1. Les frais occasionnés par des missions strictement indispensables à l'exercice de leurs fonctions sont remboursés aux membres du Bureau de la Cour, des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux ainsi qu'au Greffier et au personnel du Greffe.
2. Les frais occasionnés par des missions comprennent les frais effectifs de transport, y compris les faux frais normalement liés au transport, ainsi qu'une

indemnité journalière de mission pour couvrir toutes les dépenses relatives aux repas, au logement, aux gratifications et pourboires, ainsi que les autres frais personnels. L'indemnité journalière de mission est arrêtée par les représentants des Etats parties à la Convention.

#### **Article 9 Comptabilité**

1. Sous l'autorité du Bureau de la Cour, le Greffier s'assure qu'une comptabilité appropriée de toutes les transactions est tenue et que tous les paiements sont dûment autorisés.
2. Sous l'autorité du Bureau de la Cour, le Greffier soumet aux Etats parties à la Convention, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, un état financier annuel faisant apparaître, pour l'exercice précédent:
  - a) les recettes et les dépenses afférentes à tous les comptes;
  - b) la situation en matière de crédits budgétaires;
  - c) l'actif et le passif financiers en fin d'exercice.

#### **Article 10 Vérification des comptes**

1. Les comptes de la Cour sont vérifiés par deux commissaires aux comptes, de nationalité différente, désignés pour des périodes de trois ans renouvelables par les représentants des Etats parties à la Convention.

Les personnes qui figurent ou ont figuré sur les listes de conciliateurs ou d'arbitres ou qui ont perçu de la Cour une rémunération au titre de l'article 7 du présent Protocole ne peuvent être commissaires aux comptes.

2. Les commissaires aux comptes procèdent annuellement à la vérification des comptes. Ils vérifient notamment la bonne tenue des livres, l'état de l'actif et du passif, ainsi que les comptes. Les comptes sont disponibles au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, aux fins de vérification annuelle et d'inspection.
3. Les commissaires aux comptes procèdent à toute vérification qu'ils estiment nécessaire afin de certifier:
  - a) que l'état financier annuel qui leur est soumis est véridique et conforme aux livres et registres de la Cour;
  - b) que les transactions financières figurant à cet état ont été effectuées conformément aux règles pertinentes, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables; et
  - c) que les fonds en dépôt et en liquide ont été contrôlés d'après les certificats émanant directement des dépositaires ou par décompte effectif.
4. Le Greffier accorde aux commissaires aux comptes l'assistance et les moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les commissaires ont notamment accès aux livres de comptes, registres et documents qui, à leur avis, sont nécessaires à la vérification.
5. Les commissaires aux comptes établissent un rapport annuel certifiant les comptes et exposant les commentaires auxquels la vérification donne lieu. Ils

peuvent également, à cette occasion, émettre les observations qu'ils jugent nécessaires sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et le contrôle financier interne.

6. Le rapport est soumis aux représentants des Etats parties à la Convention dans un délai maximal de quatre mois après la fin de l'exercice budgétaire auquel les comptes se rapportent. Il est transmis préalablement au Greffier afin que celui-ci dispose d'au moins quinze jours pour fournir les explications et justifications qu'il peut estimer nécessaires.

7. Outre la vérification annuelle des comptes, les commissaires ont accès à tout moment, pour les vérifier, aux livres, à l'état de l'actif et du passif et aux comptes.

8. Sur la base du rapport de vérification, les représentants des Etats parties à la Convention approuvent l'état financier annuel ou adoptent toute autre mesure appropriée.

#### **Article 11** Compte de versement spécial

1. Un compte de versement spécial peut être créé par les Etats parties à la Convention, dans le but d'alléger les frais de procédure des Etats parties aux différends soumis à la Cour qui éprouvent des difficultés à s'en acquitter. Il est alimenté par les contributions volontaires des Etats parties à la Convention.

2. Un Etat partie à un différend soumis à la Cour qui souhaite bénéficier d'une allocation du compte de versement spécial soumet une demande en ce sens au Greffier, en l'accompagnant d'un état prévisionnel détaillé de ses frais de procédure.

Le Bureau de la Cour examine cette demande et adresse une recommandation aux représentants des Etats parties à la Convention, lesquels décident s'il convient d'accéder à la demande et dans quelle mesure.

A l'issue de l'examen de l'affaire, l'Etat qui a bénéficié d'une allocation du compte de versement spécial adresse au Greffier, pour examen par le Bureau, un état détaillé des frais de procédure qu'il a effectivement engagés et procède, le cas échéant, au remboursement des sommes excédant les frais effectifs.

#### **Article 12** Mode de décision

Toutes les décisions des Etats parties à la Convention ou de leurs représentants dans le cadre du présent Protocole sont prises par consensus.

#### **Article 13** Amendements

Les amendements au présent Protocole sont adoptés conformément aux dispositions de l'article 35 de la Convention. Le Bureau de la Cour peut donner son avis sur les amendements proposés au Secrétariat de la CSCE, aux fins de transmission aux Etats participant à la CSCE.

Le présent Protocole, établi en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et russe, les textes dans les six langues faisant également foi, et adopté par le Comité des hauts fonctionnaires à Prague le 28 avril 1993 conformément à l'article 13 de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, est déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

**Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> septembre 1995**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Allemagne <sup>1)</sup>	29 septembre	1994	5 décembre	1994
Chypre	16 février	1994	5 décembre	1994
Croatie	4 novembre	1993	5 décembre	1994
Danemark <sup>1)</sup>	23 août	1994	5 décembre	1994
Finlande <sup>1)</sup>	20 février	1995	20 avril	1995
France	13 août	1993	5 décembre	1994
Hongrie	2 juin	1995	2 août	1995
Italie	5 octobre	1994	5 décembre	1994
Liechtenstein <sup>1)</sup>	15 juillet	1994	5 décembre	1994
Monaco	14 octobre	1993	5 décembre	1994
Pologne <sup>1)</sup>	9 décembre	1993	5 décembre	1994
Saint-Marin	18 novembre	1994	18 janvier	1995
Slovénie	11 mai	1994	5 décembre	1994
Suède <sup>1)</sup>	25 novembre	1993	5 décembre	1994
Suisse <sup>1)</sup>	23 décembre	1993	5 décembre	1994
Tadjikistan	24 mars	1995 A	24 mai	1995

**Réserves et déclarations****Allemagne**

En application de l'article 19, paragraphe 4, de la convention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de soumettre des différends aux procédures de règlement prévues dans les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus et à conclure par la République fédérale, pour autant que ces procédures puissent être déclenchées unilatéralement.

La République fédérale d'Allemagne se réserve également le droit de soumettre un différend particulier ou une série de différends particuliers à des procédures de règlement convenues ou à convenir *ad hoc*.

**Danemark**

En application de l'article 19, paragraphe 4, le Royaume du Danemark réserve les procédures de conciliation et juridictionnelles prévues dans les traités bilatéraux conclus et à conclure par le Danemark, pour autant que ces procédures puissent être unilatéralement déclenchées. Le Royaume du Danemark réserve également les procédures de conciliation et juridictionnelles convenues ou à convenir *ad hoc* pour un différend particulier ou une série de différends particuliers.

<sup>1)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

Conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la convention, le Royaume du Danemark reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction des tribunaux arbitraux établis selon la convention. La présente déclaration est faite pour une durée de dix ans à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification.

#### **Finlande**

Conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la convention, la Finlande déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction des tribunaux arbitraux établis selon la convention. La présente déclaration est faite pour une durée de dix ans à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification.

#### **Liechtenstein**

En application de l'article 19, paragraphe 4, la Principauté de Liechtenstein réserve les procédures de conciliation et juridictionnelles prévues dans les traités bilatéraux conclus et à conclure par le Liechtenstein, pour autant que ces procédures puissent être unilatéralement déclenchées. Elle réserve également les procédures de conciliation et juridictionnelles convenues ou à convenir *ad hoc* pour un différend particulier ou une série de différends particuliers.

#### **Pologne**

En application de l'article 19, paragraphe 4, la Pologne réserve les procédures de conciliation et juridictionnelles prévues dans les traités bilatéraux conclus et à conclure par la Pologne, pour autant que ces procédures puissent être unilatéralement déclenchées. Elle réserve également les procédures de conciliation et juridictionnelles convenues ou à convenir *ad hoc* pour un différend particulier ou une série de différends particuliers.

#### **Suède**

Se fondant sur l'article 26, paragraphe 2, de la convention, la Suède déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous réserve de réciprocité, la juridiction des tribunaux arbitraux établis conformément à la convention. La présente déclaration est faite pour une durée de dix ans à compter de son dépôt.

#### **Suisse**

En application de l'article 19, paragraphe 4, le Conseil fédéral suisse réserve les procédures de conciliation et juridictionnelles prévues dans les traités bilatéraux conclus et à conclure par la Suisse, pour autant que ces procédures puissent être unilatéralement déclenchées. Il réserve également les procédures de conciliation et juridictionnelles convenues ou à convenir *ad hoc* pour un différend particulier ou une série de différends particuliers.

# Arrangement

Traduction<sup>1)</sup>

**entre le Chef du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et le Ministre fédéral de l'économie publique et des transports de la République autrichienne concernant l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'Accord du 22 octobre 1958 entre la Confédération suisse et la République autrichienne relatif aux transports internationaux par route**

Conclu le 30 juin 1995

Entré en vigueur par échange de notes le 1<sup>er</sup> septembre 1995

---

Le Chef du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et le Ministre fédéral de l'économie publique et des transports de la République autrichienne sont convenus de ce qui suit, après avoir consulté la Commission européenne:

## Article premier

<sup>1</sup> Les parties contractantes déterminent un contingent annuel s'établissant provisoirement à 36 000 autorisations, valables chaque fois pour une simple course, pour les véhicules à moteur suisses transportant des marchandises et traversant le territoire autrichien en transit (trafic commercial, trafic pour compte propre et courses à vide).

<sup>2</sup> Une liste des exceptions figure en annexe.

## Article 2

Les parties contractantes examineront en commun la situation du transit routier des marchandises au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1995 et procéderont le cas échéant aux adaptations nécessaires sur la base des courses en transit effectivement enregistrées. Par la suite, cette vérification se fera à chaque premier trimestre de l'année suivante. Compte tenu de cet examen, le Chef du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et le Ministre fédéral de l'économie publique et des transports de la République autrichienne pourront fixer à nouveau en commun le volume de ces contingents après avoir consulté la Commission européenne.

## Article 3

<sup>1</sup> Dans un premier temps, le présent arrangement est valable jusqu'au 31 décembre 1996. Il est prolongé tacitement d'une année s'il n'est pas dénoncé pour la fin de l'année civile, moyennant un délai de trois mois; la dénonciation doit aussi être notifiée à la Commission européenne. Les parties contractantes manifestent

RS 0.741.619.163.8

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1995 4414).

leur intention de soumettre à long terme le trafic visé à l'article 1, 1<sup>er</sup> alinéa, à un régime axé sur des critères écologiques, si possible dès le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>2</sup> Si aucun accord bilatéral sur le trafic routier entre la Confédération suisse et la Communauté européenne n'entre en vigueur avant le 31 décembre 1997, la réglementation prévue à l'article 1, 1<sup>er</sup> alinéa, sera revue, indépendamment des dispositions de l'article 2 et de l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa.

#### Article 4

Une Commission mixte élabore les réglementations nécessaires à la mise en œuvre de l'arrangement et en surveille l'application.

#### Article 5

Le présent arrangement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1995, à condition que les deux parties contractantes se soient notifiées avant cette date que les prescriptions nationales requises pour l'entrée en vigueur soient remplies. Dans le cas contraire, l'arrangement entre en vigueur au début du mois qui suit celui durant lequel les deux parties contractantes se sont communiquées le fait que les conditions nationales étaient remplies.

Fait à Crans-Montana, le 30 juin 1995, en deux originaux en langue allemande.

Le Chef du Département fédéral  
des transports, des communications  
et de l'énergie:  
Adolf Ogi

Le Ministre fédéral  
de l'économie publique et des transports  
de la République autrichienne:  
Viktor Klima

N37908

*Annexe***Transports ne nécessitant pas une autorisation de transit**

1. Le transport occasionnel de fret à destination ou en provenance d'aéroports, en cas de déviations de services aériens.
2. Le transport de bagages dans des remorques de véhicules à moteur servant spécifiquement au transport de voyageurs et le transport de bagages par des véhicules de n'importe quel genre à destination ou en provenance d'aéroports.
3. Le transport d'envois postaux.
4. Le transport de véhicules endommagés ou tombés hors d'usage.
5. Le transport d'ordures et de matières fécales.
6. Le transport de cadavres d'animaux pour l'équarrissage.
7. Le transport d'abeilles et d'alevins.
8. Le transport funéraire.
9. Le transport d'objets et d'œuvres d'art destinés aux expositions ou à des fins commerciales.
10. Le transport occasionnel d'objets et de matériel destiné exclusivement à la publicité et à l'information.
11. Le transport de déménagement par des entreprises qui disposent de la main-d'œuvre spécialisée et de l'équipement nécessaires.
12. Le transport de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision.
13. Le transport de pièces de rechange pour les navires de mer et les avions.
14. Les déplacements à vide d'un véhicule affecté au transport de marchandises et destiné à remplacer le véhicule tombé hors d'usage lors d'un voyage en transit, ainsi que la poursuite, par le véhicule de dépannage, du transport sous le couvert de l'autorisation délivrée pour le véhicule tombé hors d'usage.
15. Le transport d'articles nécessaires aux soins médicaux en cas de secours d'urgence (notamment en cas de catastrophes naturelles).
16. Le transport de marchandises précieuses (p. ex. métaux précieux) effectué au moyen de véhicules spéciaux accompagnés par la police ou d'autres forces de sécurité.

17. Les transports et les courses à vide effectués sous le couvert d'autorisations CEMT.
18. Les transports de marchandises par véhicules automobiles dont le poids total en charge autorisé, y compris celui des remorques, ne dépasse pas 7,5 tonnes.

N37908

# Convention du 16 novembre 1989 contre le dopage

RS 0.812.122.1; RO 1993 1238

---

I

## Amendement à l'annexe de la convention

Adopté les 15–17 juin 1993

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1993

*Annexe*

## Nouvelle liste de référence des classes de substances dopantes et de méthodes de dopage

### I. Classes d'agents de dopage

- A. Stimulants
- B. Narcotiques
- C. Agents anabolisants
- D. Diurétiques
- E. Hormones peptidiques et analogues

### II. Méthodes de dopage

- A. Dopage sanguin
- B. Manipulation pharmacologique, chimique ou physique

### III. Classes de substances soumises à certaines restrictions

- A. Alcool
- B. Marijuana
- C. Anesthésiques locaux
- D. Corticostéroïdes
- E. Beta-bloquants

*Exemples***I. Classes d'agents de dopage***A. Stimulants tels que:*

amfepramone	furfénorex
amfetaminil	méfénorex
amineptine	mesocarbe
amiphénazole	méthamphétamine
amphétamine	méthoxyphénamine
benzphétamine	méthyléphédrine
caféine <sup>1)</sup>	méthylphéridate
cathine	morazone
chlorphentermine	nikéthamide
clobenzorex	pémoline
clorprénaline	pentétrazol
cocaïne	phendimétrazine
cropropamide (composant du «micorène»)	phenmétrazine
crothétamide (composant du «micorène»)	phentermine
dimétamphétamine	phénylpropanolamine
éphédrine	pipradol
étaphédrine	prolintane
éthamivan-éthylamphétamine	propylhexédrine
fencamfamine	pyrovalérone
fénétylline	strychnine
fenproporex	

et substances apparentées

*B. Analgésiques narcotiques tels que:*

alphaprodine	éthylmorphine
aniléridine	lévorphanol
buprénorphine	méthadone
dextromoramide	morphine
dextropropoxyphène	nalbuphine
diamorphine (héroïne)	pentazocine
dihydrocodéïne	péthidine
dipipanone	phénazocine
éthoheptazine	trimepéridine

et substances apparentées

<sup>1)</sup> Pour la caféine, un échantillon sera considéré comme positif si la concentration dans les urines dépasse 12 microgrammes/ml.

*C. Agents anabolisants tels que:*

## 1. Stéroïdes anabolisants androgènes tels que:

bolastérone	méthyltestostérone
boldénone	nandrolone
clostébol	noréthandrolone
dehydrochlorméthyltestostérone	oxandrolone
fluoxymestérone	oxymestérone
mestérolone	oxymétholone
méthandiénone	stanozolol
métérolone	testostérone <sup>1)</sup>

et substances apparentées

## 2. Autres agents anabolisants:

– Bêta 2 agonistes

ex: clenbuterol

*D. Diurétiques tels que:*

acétazolamide	dichlofénamide
amiloride	acide éthacrinique
bendrofluméthiazide	furosémide
benzthiazide	hydrochlorothiazide
bumétanide	mersalyl
canrénone	spironolactone
chlormérodine	triamtérène

chlortalidone

et substances apparentées

*E. Hormones peptidiques et analogues*

Gonadotrophine chorionique (HCG – gonadotrophine chorionique humaine)

Corticotrophine (ACTH)

Hormone de croissance (HGH, somatotrophine)

Tous les facteurs de libération des substances susmentionnées sont également interdits.

Erythropoïétine (EPO)

**II. Méthodes de dopage***A. Dopage sanguin**B. Manipulation pharmacologique, chimique ou physique*

<sup>1)</sup> Un taux de testostérone (T)/épitestostérone (E) dans les urines supérieur à 6 constitue une infraction, à moins que l'on ne puisse prouver que ce taux est dû à un état physiologique ou pathologique.

**III. Classes de substances soumises à certaines restrictions**

- A. *Alcool*  
 B. *Marijuana*  
 C. *Anesthésiques locaux*  
 D. *Corticostéroïdes*  
 E. *Bêta-bloquants tels que:*

acébutolol	nadolol
alprénolol	oxprénolol
aténolol	propranolol
labétalol	sotalol
métoprolol	

et substances apparentées.

**II****Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> septembre 1995, complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Signature sans réserve de ratification (Si)		
Allemagne	28 avril	1994	1 <sup>er</sup> juin	1994
Australie	5 octobre	1994 A	1 <sup>er</sup> décembre	1994
Bosnie-Herzégovine	29 décembre	1994 A	1 <sup>er</sup> février	1995
Chypre	2 février	1994	1 <sup>er</sup> avril	1994
Grande-Bretagne				
Ile de Man	1 <sup>er</sup> octobre	1993	1 <sup>er</sup> décembre	1993
Macédoine	30 mars	1994 A	1 <sup>er</sup> mai	1994
Pays-Bas <sup>2)</sup>	11 avril	1995	1 <sup>er</sup> juin	1995
Portugal	17 mars	1994	1 <sup>er</sup> mai	1994
Slovaquie	6 mai	1993 Si	1 <sup>er</sup> juillet	1993
République tchèque	28 avril	1995 Si	1 <sup>er</sup> juin	1995
Turquie	22 novembre	1993	1 <sup>er</sup> janvier	1994

<sup>1)</sup> Cette publication complète celle qui figure au RO 1993 1251.

<sup>2)</sup> Déclaration, voir ci-après.

## **Déclaration**

### **Pays-Bas**

La convention est applicable au Royaume en Europe.

N37892



**AS-1995-41 vom 24.10.1995 (S. 4375-4422)**

**RO-1995-41 du 24.10.1995 (p. 4375-4422)**

**RU-1995-41 del 24.10.1995 (p. 4375-4422)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1995
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Datum	24.10.1995
Date	
Data	
Seite	4375-4422
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 337

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.